



Succession heritier

Par Maridol

bonjour,
suite au décès de mon mari notre fils unique ne souhaite pas prendre sa part maintenant mais lors de mon décès. est ce possible et comment faire ?
cdlt

Par LaChaumerande

Bonjour

Condoléances.

Une seule question pour le moment : votre fils a-t-il des enfants ?

Par isernon

bonjour,
il faut que votre fils renonce à la succession de son père, quelle est la raison de la position de votre fils ?
salutations

Par LaChaumerande

Isernon, j'ai cru comprendre que le fils héritier souhaite, pour des raisons qui lui appartiennent et nous n'avons pas à juger, que le patrimoine reste en pleine propriété à Maridol, sa mère.

C'est pour cela que j'ai demandé si le fils avait des enfants, car s'il renonce, ce sont ses enfants qui héritent, on ne peut renoncer "au profit de"

Par Maridol

mon fils a 2 enfants 3 et 5 ans

Par LaChaumerande

Si votre fils renonce, ce seraient donc vos petits-enfants qui héritent

L'héritier renonçant en ligne directe, c'est-à-dire l'ascendant ou descendant du défunt, cède sa part à ses enfants, [...] Ces derniers peuvent eux aussi librement exercer leur option successorale et choisir de renoncer à la succession.

Un renonçant ne peut pas choisir qui va hériter à sa place. C'est la représentation successorale qui le détermine.
[url=https://www.avocats-picovschi.com/qui-herite-en-cas-de-refus-de-succession_article-hs_356.html]https://www.avocats-picovschi.com/qui-herite-en-cas-de-refus-de-succession_article-hs_356.html[/url]

Les petits-enfants étant mineurs, c'est au juge des tutelles d'accepter ou renoncer, ce qu'il ne fait jamais si la succession est bénéficiaire, ce qui semble être le cas.

Par Rambotte

Bonjour.

En revanche, votre fils peut, en langage courant, "renoncer à la succession de son père à votre profit", et juridiquement, cela voudra dire qu'il accepte la succession de son père, et vous fait donation entre vifs de son héritage. Dans ce cas, ses enfants mineurs sont hors jeu.

notre fils unique ne souhaite pas prendre sa part maintenant mais lors de mon décès

Cela n'a pas de sens. D'abord, il ne s'agit pas de "prendre" une part.

Ensuite, s'il renonce et si on suppose que le juge autorise la renonciation de ses enfants, sa part n'existera plus. Le bien sera devenu votre propriété, sans garantie qu'il soit conservé, car vous pourriez le vendre pour vos besoins.

A votre décès, il n'héritera que de ce qu'il y aura à hériter.

Dans votre situation, ce qui se fait classiquement, c'est qu'il n'y ait pas renonciation, et vous choisissiez l'usufruit de la succession. Votre fils hérite, mais seulement en nue-propriété.

Par Bazille

Bonjour,

Si la succession de ses parents est importantes, il est quand même plus judicieux de garder, l'abattement de son père et de sa mère.

Si il renonce , pour que cela revienne à sa mère , il n'aura qu'une part sur la totalité .

Par Isadore

Bonjour,

Et puis il faudrait savoir ce qu'on entend par "prendre sa part" ? Il est fréquent que "demander sa part" ou "toucher sa part" soit utilisé dans le langage courant comme le fait de vouloir vendre sa part des biens pour en tirer de l'argent ou procéder au partage.

Dans ce cas, il suffit au fils d'accepter la succession sans demander le partage ni la vente des biens. Certaines personnes croient à tort que le partage est obligatoire.

Par citoyen25

C'est simple, vous n'avez qu'à opter pour la totalité en usufruit. Alors votre fils sera nu propriétaire et aura la pleine propriété à votre décès.

Ce n'est pas la peine qu'il renonce à la succession.

Par LaChaumerande

Comme déjà écrit, dans votre cas le partage n'est que théorique. En effet, sauf renoncement à son droit, le conjoint survivant bénéficie du quasi-usufruit, ce qui a pour résultat que ces liquidités doivent être laissées à la disposition du conjoint survivant. Cette opération entraîne la création d'une créance de restitution au bénéfice des enfants, créance qui sera récupérée au décès conjoint survivant.

Si vous avez confié le règlement de la succession à un notaire, il doit vous l'expliquer.

Par ESP

Bonjour et bienvenue Maridol

Avant de diverger et risquer de sortir du sujet, rappelons que l'option 100% usufruit, laisse à la disposition de la survivante l'intégralité du patrimoine commun.

La moitié en propriété

L'autre en usage ou usufruit, voire quasi-usufruit.